



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 117

**An Act to amend
certain statutes with respect to
the regulation of pharmacies
and other matters concerning
regulated health professions**

The Hon. D. Matthews
Minister of Health and Long-Term Care

Government Bill

1st Reading October 10, 2013
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 117

**Loi visant à modifier certaines lois
en ce qui concerne
la réglementation des pharmacies
et d'autres questions relatives aux
professions de la santé réglementées**

L'honorable D. Matthews
Ministre de la Santé et des Soins de longue durée

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 10 octobre 2013
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The *Drug and Pharmacies Regulation Act* is amended to allow premises associated with hospitals and health and custodial institutions to be considered “pharmacies” for the purposes of certain provisions of the Act. Related amendments are also made.

The *Public Hospitals Act* is amended to require a hospital administrator to prepare and forward a detailed report to the College of Physicians and Surgeons where a physician resigns or restricts his or her practice and there is reason to believe the resignation or restriction is related to his or her competence, negligence or conduct.

The *Regulated Health Professions Act, 1991* and the Health Professions Procedural Code are amended. Among the amendments:

1. The Lieutenant Governor in Council, upon the recommendation of the Minister of Health and Long-Term Care, may appoint a person as a supervisor of a health profession college where the Minister considers it to be appropriate or necessary to do so. The Bill removes the existing requirement that the Minister must additionally be of the opinion that the college’s Council has failed to comply with a requirement previously issued to the college’s Council by the Minister.
2. Additional exceptions are created to the existing duty of confidentiality under the Act, including,
 - i. for the purposes of administering the *Health Protection and Promotion Act*,
 - ii. where the disclosure is to a public hospital that employs or that provides privileges to a member of a college, where the college is investigating the member, subject to any limitations in the regulations,
 - iii. disclosure to additional classes of persons provided for in regulations, subject to any limitations to be prescribed in those regulations;
3. Procedures are put in place to deal with instances where the Registrar of a College determines that it is not reasonable to believe that the allegations contained in a complaint against a member could, if established, constitute professional misconduct, incompetence or incapacity on the part of the member.
4. The Health Professions Procedural Code is amended to provide that where a college member resigns, or voluntarily relinquishes or restricts his or her privileges or practice, a person such as an employer who has reasonable grounds to believe that the resignation, relinquishment or restriction, as the case may be, is related to the member’s professional misconduct, incompetence or incapacity, shall file with the Registrar within 30 days after the resignation, relinquishment or restriction a written report setting out the grounds upon which the person’s belief is based.

NOTE EXPLICATIVE

La *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies* est modifiée pour permettre que les locaux associés à des hôpitaux et à des centres de santé ou de garde soient considérés comme des «pharmacies» pour l’application de certaines dispositions de la Loi. En outre, des modifications connexes sont apportées.

La *Loi sur les hôpitaux publics* est modifiée pour exiger que le directeur général d’un hôpital rédige un rapport détaillé et qu’il le transmette à l’Ordre des médecins et chirurgiens de l’Ontario si un médecin démissionne ou restreint ses activités professionnelles et que le directeur général a des motifs de croire que la démission du médecin ou la restriction de ses activités professionnelles est liée à sa compétence ou à une négligence ou à un manquement professionnel de sa part.

La *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et le Code des professions de la santé sont modifiés. Ces modifications comprennent ce qui suit :

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne superviseur d’un ordre professionnel de la santé, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Soins de longue durée, si ce dernier estime que cela est approprié ou s’impose. Le projet de loi supprime aussi l’exigence actuelle voulant que le ministre soit également d’avis que le conseil de l’ordre n’a pas satisfait à une exigence qu’il lui a déjà imposée.
2. Des exceptions supplémentaires sont ajoutées en ce qui concerne l’obligation de préserver le caractère confidentiel de renseignements prévue actuellement dans la Loi :
 - i. pour l’application de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*,
 - ii. si la divulgation est faite à un hôpital public qui emploie un membre d’un ordre ou qui lui offre des privilèges, si l’ordre fait enquête sur le membre, sous réserve des restrictions prévues dans les règlements,
 - iii. pour autoriser la divulgation à des catégories supplémentaires de personnes prévues dans les règlements, sous réserve des restrictions prévues dans ces règlements.
3. Des procédures sont mises en place pour traiter des cas où le registrateur d’un ordre conclut qu’il n’est pas raisonnable de croire que les allégations énoncées dans une plainte formulée contre un membre pourraient, si elles sont avérées, constituer une faute professionnelle ou une preuve d’incompétence ou d’incapacité de la part du membre.
4. Le Code des professions de la santé est modifié pour prévoir que si un membre d’un ordre démissionne, renonce volontairement à ses privilèges ou à l’exercice de ses activités professionnelles, ou restreint volontairement ses privilèges ou ses activités professionnelles, une personne, comme un employeur, qui, en se fondant sur des motifs raisonnables, croit que la démission du membre, la renonciation à ses privilèges ou à l’exercice de ses activités professionnelles, ou la restriction de ses privilèges ou de ses activités professionnelles, selon le cas, est liée à une faute professionnelle qu’il aurait commise, à son incompétence ou à son incapacité dépose auprès du registrateur, dans les 30 jours suivant l’un ou l’autre de ces événements, un rapport écrit énonçant les motifs sur lesquels elle fonde sa croyance.

**An Act to amend
certain statutes with respect to
the regulation of pharmacies
and other matters concerning
regulated health professions**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

DRUG AND PHARMACIES REGULATION ACT

1. Subsection 1 (1) of the *Drug and Pharmacies Regulation Act* is amended by adding the following definitions:

“hospital” means a hospital within the meaning of the *Public Hospitals Act* or a private hospital within the meaning of the *Private Hospitals Act*; (“hôpital”)

“hospital patient” means a patient within the meaning of the *Public Hospitals Act* or the *Private Hospitals Act*; (“malade d’un hôpital”)

“hospital pharmacy” means a location that is deemed to be a pharmacy by virtue of section 119; (“pharmacie en milieu hospitalier”)

“institutional pharmacy” means a premises that is deemed to be a pharmacy by virtue of section 120; (“pharmacie en milieu institutionnel”)

2. Subsection 118 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Application of the Act

(1) Subject to sections 119 and 120, this Act does not apply to,

3. The Act is amended by adding the following sections:

Hospital pharmacies

119. (1) Despite anything else in this Act, where drugs are compounded, dispensed or supplied for hospital patients by a hospital in premises located in a hospital, the primary location or locations in the hospital where drugs are compounded, dispensed or supplied from, together with any other location in the hospital where drugs are stored or supplied from and any other location prescribed in regulations made under subsection (2), is deemed to be a pharmacy for the purposes of the following provisions

**Loi visant à modifier certaines lois
en ce qui concerne
la réglementation des pharmacies
et d’autres questions relatives aux
professions de la santé réglementées**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

**LOI SUR LA RÉGLEMENTATION
DES MÉDICAMENTS ET DES PHARMACIES**

1. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«hôpital» Hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics* ou hôpital privé au sens de la *Loi sur les hôpitaux privés*. («hospital»)

«malade d’un hôpital» Malade au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics* ou de la *Loi sur les hôpitaux privés*. («hospital patient»)

«pharmacie en milieu hospitalier» Emplacement réputé être une pharmacie par l’effet de l’article 119. («hospital pharmacy»)

«pharmacie en milieu institutionnel» Locaux réputés être une pharmacie par l’effet de l’article 120. («institutional pharmacy»)

2. Le paragraphe 118 (1) de la Loi est modifié par remplacement du passage qui précède l’alinéa a) par ce qui suit :

Application de la Loi

(1) Sous réserve des articles 119 et 120, la présente loi ne s’applique pas :

3. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Pharmacie en milieu hospitalier

119. (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, si des médicaments sont composés, préparés ou fournis à l’intention des malades d’un hôpital par un hôpital, dans des locaux situés dans un hôpital, le ou les emplacements principaux dans cet hôpital où les médicaments sont composés ou préparés ou d’où ils sont fournis, de même que tout autre emplacement dans l’hôpital où des médicaments sont entreposés ou d’où ils sont fournis et tout autre emplacement prescrit par les règlements pris en

of this Act, subject to the regulations and to any necessary modifications:

1. Section 139.
2. Section 140.
3. Section 140.1.
4. Section 143.
5. Section 148.
6. Section 148.1.
7. Section 148.2.
8. Section 148.3.
9. Section 148.4.
10. Section 160.1.
11. Section 161.
12. Section 162.
13. Section 162.1.
14. Section 164.
15. Section 165.
16. Section 166.
17. Section 167.

Regulations

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing locations for the purposes of subsection (1).

Institutional pharmacies

120. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) designating premises in or associated with one or more health or custodial institutions as institutional pharmacies;
- (b) providing that any or all provisions of this Act apply with respect to institutions designated under clause (a), subject to the modifications, if any, provided for in the designating regulation.

Same

(2) Where a premises has been designated in regulations described in subsection (1), the premises is deemed to be a pharmacy for the purposes of the provisions of this Act provided for in those regulations, subject to the regulations and to any necessary modifications.

Not pharmacies for other purposes

121. (1) Hospital pharmacies and institutional pharmacies are not pharmacies, and the operators of hospital pharmacies and institutional pharmacies are not operators of pharmacies, for the purposes of any other Act or regulation, except,

vertu du paragraphe (2), sont réputés être une pharmacie pour l'application des dispositions suivantes de la présente loi, sous réserve des règlements et des adaptations nécessaires :

1. L'article 139.
2. L'article 140.
3. L'article 140.1.
4. L'article 143.
5. L'article 148.
6. L'article 148.1.
7. L'article 148.2.
8. L'article 148.3.
9. L'article 148.4.
10. L'article 160.1.
11. L'article 161.
12. L'article 162.
13. L'article 162.1.
14. L'article 164.
15. L'article 165.
16. L'article 166.
17. L'article 167.

Règlements

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des emplacements pour l'application du paragraphe (1).

Pharmacie en milieu institutionnel

120. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner des locaux situés dans un ou plusieurs centres de santé ou de garde, ou qui y sont associés, comme étant une pharmacie en milieu institutionnel;
- b) prévoir que les dispositions de la présente loi, en tout ou en partie, s'appliquent à l'égard des centres désignés en vertu de l'alinéa a), sous réserve des adaptations prévues dans le règlement de désignation.

Idem

(2) Les locaux désignés dans les règlements visés au paragraphe (1) sont réputés être une pharmacie pour l'application des dispositions de la présente loi prévues dans ces règlements, sous réserve des règlements et des adaptations nécessaires.

Pharmacies : autres fins

121. (1) Pour l'application de toute autre loi ou de tout règlement, une pharmacie en milieu hospitalier ou une pharmacie en milieu institutionnel n'est pas une pharmacie, et l'exploitant de l'une ou de l'autre n'est pas l'exploitant d'une pharmacie, sauf, selon le cas :

- (a) as may be explicitly provided for in the other Act or regulation, with reference to this section; or
- (b) as may be provided for in regulations made under subsection (2).

Regulations

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) providing that hospital pharmacies are pharmacies for the purposes of one or more other Acts or regulations, and providing for those Acts or regulations;
- (b) providing that institutional pharmacies are pharmacies for the purposes of one or more other Acts or regulations, and providing for those Acts or regulations;
- (c) providing that operators of hospital pharmacies are operators of pharmacies for the purposes of one or more other Acts or regulations, and providing for those Acts or regulations;
- (d) providing that operators of institutional pharmacies are operators of pharmacies for the purposes of one or more other Acts or regulations, and providing for those Acts or regulations;
- (e) governing who is the operator of a hospital pharmacy or institutional pharmacy for the purposes of this section.

4. The Act is amended by adding the following section:

Contact person, hospital/institutional pharmacies

146.1 (1) Every hospital or institution in which a hospital pharmacy or an institutional pharmacy is operated shall designate a contact person for the hospital pharmacy or institutional pharmacy, and file notice of the designation with the College in accordance with the regulations.

One contact person or several

(2) For greater certainty, a hospital or institution may designate a different person as the contact person for every hospital pharmacy or institutional pharmacy for which it must designate a contact person, but is not obliged to do so.

5. (1) Subsection 161 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (1.1) establishing one or more separate classes of certificates of accreditation with respect to pharmacies, hospital pharmacies or institutional pharmacies, setting terms, conditions and limitations with respect to such classes, and requiring compliance with those terms, conditions and limitations;

- a) de la façon explicitement prévue dans l'autre loi ou un règlement, avec la mention du présent article;
- b) de la façon prévue dans les règlements pris en vertu du paragraphe (2).

Règlements

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir que des pharmacies en milieu hospitalier sont des pharmacies pour l'application d'une ou de plusieurs autres lois ou d'un ou de plusieurs règlements, et prévoir ces lois ou règlements;
- b) prévoir que des pharmacies en milieu institutionnel sont des pharmacies pour l'application d'une ou de plusieurs autres lois ou d'un ou de plusieurs règlements, et prévoir ces lois ou règlements;
- c) prévoir que des exploitants de pharmacies en milieu hospitalier sont des exploitants de pharmacies pour l'application d'une ou de plusieurs autres lois ou d'un ou de plusieurs règlements, et prévoir ces lois ou règlements;
- d) prévoir que des exploitants de pharmacies en milieu institutionnel sont des exploitants de pharmacies pour l'application d'une ou de plusieurs autres lois ou d'un ou de plusieurs règlements, et prévoir ces lois ou règlements;
- e) régir qui est l'exploitant d'une pharmacie en milieu hospitalier ou d'une pharmacie en milieu institutionnel pour l'application du présent article.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Personne-ressource : pharmacie en milieu hospitalier ou pharmacie en milieu institutionnel

146.1 (1) Chaque hôpital ou centre dans lequel est exploitée une pharmacie en milieu hospitalier ou une pharmacie en milieu institutionnel désigne une personne-ressource à l'égard de l'une ou de l'autre et dépose un avis de la désignation auprès de l'Ordre conformément aux règlements.

Désignation d'une ou de plusieurs personnes-ressources

(2) Il est entendu qu'un hôpital ou un centre peut désigner une personne-ressource différente à l'égard de chaque pharmacie en milieu hospitalier ou de chaque pharmacie en milieu institutionnel pour laquelle il doit désigner une personne-ressource, mais il n'est pas obligé de le faire.

5. (1) Le paragraphe 161 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- 1.1) établir une ou plusieurs catégories distinctes de certificats d'agrément à l'égard des pharmacies, des pharmacies en milieu hospitalier ou des pharmacies en milieu institutionnel, préciser les conditions et les restrictions relatives à ces catégories, et exiger l'observation de ces conditions et restrictions;

- (1.2) respecting the operation of hospital pharmacies and clarifying the application to hospital pharmacies of the provisions set out in section 119;
- (1.3) respecting the operation of institutional pharmacies and clarifying the application to institutional pharmacies of the provisions of this Act that apply to them by virtue of their designating regulations;

(2) Section 161 of the Act is amended by adding the following subsections:

Circulation

(5) A regulation shall not be made under subsection (1) unless the proposed regulation is circulated to every person who holds a valid certificate of accreditation at least 60 days before it is approved by the Council.

Same

(6) Subsection (5) does not apply to a regulation if the Minister required that the Council make the regulation under clause 5 (1) (c) of the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

Exception

(7) Despite subsection (5), the Council may, with the approval of the Minister, exempt a regulation from the requirement that it be circulated or abridge the 60-day period referred to in subsection (5) to such lesser period as the Minister may determine.

6. Section 166 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception, hospital pharmacies

(3) A director of a corporation operating a hospital pharmacy is not liable for an offence by virtue of subsection (1), and may not be proceeded against under subsection (2).

7. The Act is amended by adding the following section:

Notice to Minister

166.1 Where the College or a committee of the College proposes to take action under section 140 or any other provision of this Act and the action will involve a hospital pharmacy or an institutional pharmacy, the College or committee shall,

- (a) give notice of the proposed action to the Minister in writing before taking the action; and
- (b) provide the Minister with any information the Minister requests with respect to the action.

PUBLIC HOSPITALS ACT

8. Clause 33 (c) of the *Public Hospitals Act* is repealed and the following substituted:

- (c) a physician resigns from a medical staff of a hospital or restricts his or her practice within a hospital and the administrator of the hospital has reasonable

1.2) régir l'exploitation des pharmacies en milieu hospitalier et préciser l'application des dispositions de l'article 119 à ces pharmacies;

1.3) régir l'exploitation des pharmacies en milieu institutionnel et préciser l'application des dispositions de la présente loi qui visent ces pharmacies par l'effet de leurs règlements de désignation;

(2) L'article 161 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Diffusion : projet de règlement

(5) Un règlement ne doit pas être pris en vertu du paragraphe (1), à moins que le projet de règlement ne soit remis à chaque titulaire d'un certificat d'agrément valide au moins 60 jours avant son approbation par le conseil.

Idem

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à un règlement si le ministre a exigé que le conseil le prenne en vertu de l'alinéa 5 (1) c) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Exception

(7) Malgré le paragraphe (5), le conseil peut, avec l'approbation du ministre, exempter un règlement de l'exigence de diffusion ou abréger la période de 60 jours visée au paragraphe (5) en la remplaçant par toute période plus courte que fixe le ministre.

6. L'article 166 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : pharmacie en milieu hospitalier

(3) L'administrateur d'une personne morale qui exploite une pharmacie en milieu hospitalier n'est pas responsable d'une infraction par l'effet du paragraphe (1) et il ne peut pas être poursuivi en justice en vertu du paragraphe (2).

7. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Avis au ministre

166.1 Si l'Ordre ou un comité de l'Ordre se propose de prendre une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 140 ou à une autre disposition de la présente loi et que ces mesures toucheront une pharmacie en milieu hospitalier ou une pharmacie en milieu institutionnel, l'Ordre ou le comité fait ce qui suit :

- a) il donne au ministre un avis écrit des mesures proposées avant de les prendre;
- b) il fournit au ministre les renseignements que celui-ci exige à l'égard des mesures.

LOI SUR LES HÔPITAUX PUBLICS

8. L'alinéa 33 c) de la *Loi sur les hôpitaux publics* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) un médecin qui fait partie du personnel médical d'un hôpital démissionne ou restreint ses activités professionnelles au sein d'un hôpital et que le di-

grounds to believe that the resignation or restriction, as the case may be, is related to the competence, negligence or conduct of the physician,

recteur général de l'hôpital a des motifs raisonnables de croire que la démission du médecin ou la restriction de ses activités professionnelles, selon le cas, est liée à sa compétence ou à une négligence ou à un manquement professionnel de sa part,

REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT, 1991

9. Subsection 5.0.1 (1) of the *Regulated Health Professions Act, 1991* is repealed and the following substituted:

College supervisor

(1) The Lieutenant Governor in Council may appoint a person as a College supervisor, on the recommendation of the Minister, where the Minister considers it appropriate or necessary.

10. Clause 36 (1) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

- (d) as may be required for the administration of the *Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act*, the *Healing Arts Radiation Protection Act*, the *Health Insurance Act*, the *Health Protection and Promotion Act*, the *Independent Health Facilities Act*, the *Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act*, the *Ontario Drug Benefit Act*, the *Coroners Act*, the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada) and the *Food and Drugs Act* (Canada);
- (d.1) for a prescribed purpose, to a public hospital that employs or provides privileges to a member of a College, where the College is investigating a complaint about that member or where the information was obtained by an investigator appointed pursuant to subsection 75 (1) or (2) of the Code, subject to the limitations, if any, provided for in regulations made under section 43;
- (d.2) for a prescribed purpose, to a person other than a public hospital who belongs to a class provided for in regulations made under section 43, where a College is investigating a complaint about a member of the College or where the information was obtained by an investigator appointed pursuant to subsection 75 (1) or (2) of the Code, subject to the limitations, if any, provided for in the regulations;

11. Subsection 43 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (g.1) prescribing purposes and providing for limitations for the purposes of clauses 36 (1) (d.1) and (d.2);
- (g.2) providing for classes of persons for the purposes of clause 36 (1) (d.2);

12. Subsections 25 (5) and (6) of Schedule 2 to the Act are repealed and the following substituted:

Complainant to be informed

(5) The Registrar shall give a complainant notice of receipt of his or her complaint and a general explanation

LOI DE 1991 SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ RÉGLEMENTÉES

9. Le paragraphe 5.0.1 (1) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Superviseur d'un ordre

(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne superviseur d'un ordre, sur la recommandation du ministre, si ce dernier estime que cela est approprié ou s'impose.

10. L'alinéa 36 (1) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) de la façon que peut exiger l'application de la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation*, de la *Loi sur la protection contre les rayons X*, de la *Loi sur l'assurance-santé*, de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, de la *Loi sur les établissements de santé autonomes*, de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement*, de la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario*, de la *Loi sur les coroners*, de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) et de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada);
- d.1) à une fin prescrite, à un hôpital public qui emploie un membre d'un ordre ou qui lui offre des privilèges, si l'ordre fait enquête sur une plainte concernant ce membre ou que les renseignements ont été obtenus par un enquêteur nommé conformément au paragraphe 75 (1) ou (2) du Code, sous réserve des restrictions prévues dans les règlements pris en vertu de l'article 43;
- d.2) à une fin prescrite, à une personne, à l'exception d'un hôpital public, qui appartient à une catégorie prévue dans les règlements pris en vertu de l'article 43, si l'ordre fait enquête sur une plainte concernant un membre de l'ordre ou que les renseignements ont été obtenus par un enquêteur nommé conformément au paragraphe 75 (1) ou (2) du Code, sous réserve des restrictions prévues dans les règlements;

11. Le paragraphe 43 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- g.1) prescrire des fins et prévoir des restrictions pour l'application des alinéas 36 (1) d.1) et d.2);
- g.2) prévoir des catégories de personnes pour l'application de l'alinéa 36 (1) d.2);

12. Les paragraphes 25 (5) et (6) de l'annexe 2 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Obligation d'informer le plaignant

(5) Le registrateur donne au plaignant un accusé de réception de sa plainte et une explication générale des

of the processes of the College, including the jurisdiction and role of the Inquiries, Complaints and Reports Committee and the power of the Registrar to make a determination that it is not reasonable to believe that the allegations contained in the complaint, if established, could constitute professional misconduct, incompetence or incapacity on the part of the member, together with a copy of the provisions of sections 28 to 29.

Notice to member

(6) Except where the Registrar makes a determination referred to in subsection (7), the Registrar shall give the member, within 30 days of receipt of the complaint or the report,

- (a) notice of the complaint, together with a copy of the provisions of sections 28 to 29, or notice of the receipt of the report;
- (b) a copy of the provisions of section 25.2; and
- (c) a copy of all available prior decisions involving the member unless the decision was a determination under subsection (7) or a decision to take no further action under subsection (11) or under subsection 26 (5).

No selection of a panel

(7) Despite subsection (1), the chair of the Inquiries, Complaints and Reports Committee shall not select a panel of the Committee to investigate a complaint where the Registrar has determined that it is not reasonable to believe that the allegations contained in the complaint, if established, could constitute professional misconduct, incompetence or incapacity on the part of the member.

Notice

(8) Where the Registrar has made a determination referred to in subsection (7), the Registrar shall, within 30 days of having received the complaint, give the complainant and the member who is the subject of the complaint notice of the Registrar's determination.

Request for review by Inquiries, Complaints and Reports Committee

(9) Where, within 30 days of receiving notice under subsection (8), the complainant makes a request in writing to the Registrar seeking a review of the Registrar's determination, the chair of the Inquiries, Complaints and Reports Committee shall select a panel of the Committee to review the Registrar's determination.

Notice

(10) Where a panel of the Inquiries, Complaints and Reports Committee has been selected under subsection (9), the panel shall give the complainant and the member notice that a review has been requested.

What a panel may do

(11) A panel selected under subsection (9) may do one of the following:

1. Confirm the Registrar's determination under subsection (7), in which case no further action shall be

procédures que suit l'ordre, y compris la compétence et le rôle du comité des enquêtes, des plaintes et des rapports et le pouvoir du registrateur de conclure qu'il n'est pas raisonnable de croire que les allégations énoncées dans la plainte, si elles sont avérées, pourraient constituer une faute professionnelle ou une preuve d'incompétence ou d'incapacité de la part du membre, ainsi qu'une copie du texte des articles 28 à 29.

Avis adressé au membre

(6) Sauf s'il prend la décision visée au paragraphe (7), le registrateur donne ce qui suit au membre, dans les 30 jours de la réception de la plainte ou du rapport :

- a) un avis de la plainte, ainsi qu'une copie du texte des articles 28 à 29, ou un accusé de réception du rapport;
- b) une copie du texte de l'article 25.2;
- c) une copie de toutes les décisions antérieures disponibles qui ont été rendues en ce qui concerne le membre, sauf celles qui correspondaient à une décision prise en vertu du paragraphe (7) ou qui consistaient à ne prendre aucune autre mesure en vertu du paragraphe (11) ou du paragraphe 26 (5).

Aucun sous-comité

(7) Malgré le paragraphe (1), le président du comité des enquêtes, des plaintes et des rapports ne doit pas constituer un sous-comité de ce comité pour faire enquête sur une plainte si le registrateur a conclu qu'il n'est pas raisonnable de croire que les allégations énoncées dans la plainte, si elles sont avérées, pourraient constituer une faute professionnelle ou une preuve d'incompétence ou d'incapacité de la part du membre.

Avis

(8) S'il a pris la décision visée au paragraphe (7), le registrateur en avise le plaignant et le membre qui fait l'objet de la plainte dans les 30 jours qui suivent la réception de la plainte.

Demande de réexamen par le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports

(9) Si, dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis visé au paragraphe (8), le plaignant présente au registrateur une demande écrite de réexamen de sa décision, le président du comité des enquêtes, des plaintes et des rapports constitue un sous-comité de ce comité pour réexaminer cette décision.

Avis

(10) Le sous-comité du comité des enquêtes, des plaintes et des rapports constitué en vertu du paragraphe (9) avise le plaignant et le membre de la présentation d'une demande de réexamen.

Mesures que peut prendre le sous-comité

(11) Le sous-comité constitué en vertu du paragraphe (9) peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1. Confirmer la décision du registrateur visée au paragraphe (7), auquel cas le comité des enquêtes,

taken by the Inquiries, Complaints and Reports Committee with respect to the complaint.

2. Refer the complaint to the chair to select another panel of the Inquiries, Complaints and Reports Committee, with different members, to investigate the complaint in accordance with subsections (1) to (4).

Notice to complainant and member

(12) A panel that has made a decision under subsection (11) shall give notice of the decision to the complainant and member within 14 days of making the decision.

Notice to member where reference to another panel

(13) Where a panel of the Inquiries, Complaints and Reports Committee has referred a complaint to the chair under paragraph 2 of subsection (11), the Registrar shall give the member, within 14 days of the complaint having been referred to the chair,

- (a) notice of the complaint, together with a copy of the provisions of sections 28 to 29, or notice of the receipt of the report;
- (b) a copy of the provisions of section 25.2; and
- (c) a copy of all available prior decisions involving the member unless the decision was a determination under subsection (7) or a decision to take no further action under subsection (11) or under subsection 26 (5).

13. Subsection 25.2 (1) of Schedule 2 to the Act is amended by striking out “subsection 25 (6)” at the end and substituting “subsection 25 (6) or (13)”.

14. Subsection 26 (2) of Schedule 2 to the Act is repealed and the following substituted:

Prior decisions

(2) A panel of the Inquiries, Complaints and Reports Committee shall, when investigating a complaint or considering a report currently before it, consider all of its available prior decisions involving the member, including decisions made when that committee was known as the Complaints Committee, and all available prior decisions involving the member of the Discipline Committee, the Fitness to Practise Committee and the Executive Committee, unless the decision was a determination by the Registrar under subsection 25 (7) or was a decision to take no further action under subsection (5) of this section or under subsection 25 (11).

15. Section 28 of Schedule 2 to the Act is amended by adding the following subsection:

Not affected by referral

(2.1) A referral to the chair under paragraph 2 of subsection 25 (11) does not affect the time requirements under this section.

16. Subsection 29 (2) of Schedule 2 to the Act is repealed and the following substituted:

des plaintes et des rapports ne prend aucune autre mesure à l'égard de la plainte.

2. Renvoyer la plainte au président afin qu'il constitue un autre sous-comité du comité des enquêtes, des plaintes et des rapports, composé de membres différents, pour faire enquête sur la plainte conformément aux paragraphes (1) à (4).

Avis adressé au plaignant et au membre

(12) Le sous-comité qui a pris une décision en vertu du paragraphe (11) en avise le plaignant et le membre dans les 14 jours de la décision.

Renvoi à un autre sous-comité : avis adressé au membre

(13) Si le sous-comité du comité des enquêtes, des plaintes et des rapports a renvoyé une plainte au président en vertu de la disposition 2 du paragraphe (11), le registraire donne les documents suivants au membre dans les 14 jours qui suivent le renvoi de la plainte :

- a) un avis de la plainte, ainsi qu'une copie du texte des articles 28 à 29, ou un accusé de réception du rapport;
- b) une copie du texte de l'article 25.2;
- c) une copie de toutes les décisions antérieures disponibles qui ont été rendues en ce qui concerne le membre, sauf celles qui correspondaient à une décision prise en vertu du paragraphe (7) ou qui consistaient à ne prendre aucune autre mesure en vertu du paragraphe (11) ou du paragraphe 26 (5).

13. Le paragraphe 25.2 (1) de l'annexe 2 de la Loi est modifié par remplacement de «au paragraphe 25 (6)» par «au paragraphe 25 (6) ou (13)» à la fin du paragraphe.

14. Le paragraphe 26 (2) de l'annexe 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Décisions antérieures

(2) Lorsqu'il fait enquête sur une plainte ou examine un rapport dont il est saisi, un sous-comité du comité des enquêtes, des plaintes et des rapports examine toutes les décisions antérieures disponibles qu'il a rendues en ce qui concerne le membre, notamment celles rendues lorsque ce comité était appelé comité des plaintes, ainsi que toutes les décisions antérieures disponibles que le comité de discipline, le comité d'aptitude professionnelle et le bureau ont rendues en ce qui concerne le membre, sauf celles qui correspondaient à une décision du registraire prise en vertu du paragraphe 25 (7) ou qui consistaient à ne prendre aucune autre mesure en vertu du paragraphe (5) du présent article ou du paragraphe 25 (11).

15. L'article 28 de l'annexe 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Renvoi : aucune incidence

(2.1) Un renvoi au président en application de la disposition 2 du paragraphe 25 (11) n'a aucune incidence sur les délais impartis aux termes du présent article.

16. Le paragraphe 29 (2) de l'annexe 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Request for review

(2) The complainant or the member who is the subject of the complaint may request the Board to review a decision of a panel of the Inquiries, Complaints and Reports Committee unless,

- (a) the decision was made under subsection 25 (11);
- (b) the decision was to refer an allegation of professional misconduct or incompetence to the Discipline Committee; or
- (c) the decision was to refer the member to a panel of the Inquiries, Complaints and Reports Committee under section 58 for incapacity proceedings.

17. Subsection 85.5 (2) of Schedule 2 to the Act is repealed and the following substituted:

Same

(2) Where a member resigns, or voluntarily relinquishes or restricts his or her privileges or practice, a person referred to in subsection (3) who has reasonable grounds to believe that the resignation, relinquishment or restriction, as the case may be, is related to the member's professional misconduct, incompetence or incapacity, shall file with the Registrar within 30 days after the resignation, relinquishment or restriction a written report setting out the grounds upon which the person's belief is based.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**Commencement**

18. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

19. The short title of this Act is the *Enhancing Patient Care and Pharmacy Safety (Statute Law Amendment) Act, 2013*.

Demande de réexamen

(2) Le plaignant ou le membre qui fait l'objet de la plainte peut demander à la Commission de réexaminer la décision d'un sous-comité du comité des enquêtes, des plaintes et des rapports, sauf si la décision, selon le cas :

- a) a été prise en vertu du paragraphe 25 (11);
- b) renvoyait une allégation de faute professionnelle ou d'incompétence au comité de discipline;
- c) adressait le membre à un sous-comité du comité des enquêtes, des plaintes et des rapports, en vertu de l'article 58, aux fins d'une procédure pour incapacité.

17. Le paragraphe 85.5 (2) de l'annexe 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Si un membre démissionne, renonce volontairement à ses privilèges ou à l'exercice de ses activités professionnelles, ou restreint volontairement ses privilèges ou ses activités professionnelles, la personne visée au paragraphe (3) qui, en se fondant sur des motifs raisonnables, croit que la démission du membre, la renonciation à ses privilèges ou à l'exercice de ses activités professionnelles, ou la restriction de ses privilèges ou de ses activités professionnelles, selon le cas, est liée à une faute professionnelle qu'il aurait commise, à son incompetence ou à son incapacité dépose auprès du registrateur, dans les 30 jours suivant l'un ou l'autre de ces événements, un rapport écrit énonçant les motifs sur lesquels elle fonde sa croyance.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**Entrée en vigueur**

18. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

19. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 modifiant des lois afin d'améliorer les soins aux malades et la sécurité des pharmacies*.